

Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	Back-office - Options
Négociation - Dérivés sur actions et indices	Technologie
Back-office - Contrats à terme	Réglementation

CIRCULAIRE Le 14 mars 2006

SOLDES EN ESPÈCES EN DEVISE ÉTRANGÈRE DÉTENUS DANS DES COMPTES DE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Notes et directives de l'État A du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (Politique C-3 de la Bourse) portant sur les soldes en espèces en devise étrangère détenus dans des comptes de régime enregistré d'épargne-retraite. Ces modifications entrent en vigueur le 31 mars 2006.

Les modifications effectuées permettront de considérer comme actifs admissibles les soldes en espèces en devises étrangères détenus auprès d'un fiduciaire de comptes enregistrés qui se qualifie comme une institution agréée et qui est une institution participante de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Vito Racanelli, analyste financier, Division de la réglementation au (514) 871-4949, poste 339 ou par courriel à vracanelli@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 054-2006 Modification no : 003-2006

Site Internet : www.m-x.ca

ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES

[les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement]

- Ligne 2 Les fiduciaires pour les comptes REER ou autres comptes semblables doivent se qualifier comme institution agréée et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non-admissible à la ligne 28. Les REER et autres soldes semblables détenus auprès de tels fiduciaires et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF comme, par exemple, les comptes en devise étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles. Le nom des fiduciaires des comptes REER utilisés par le membre doit être indiqué au Tableau 4.
- Ligne 4 Pour la définition de chambres de compensation agréées, voir les directives générales et définitions.
- Ligne 5 Pour la définition d'entités réglementées, voir les directives générales et définitions
- **Lignes 4 et 5** Les titres en dépôt (ainsi que la marge afférente) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur l'inventaire et présentés séparément à la ligne 11 de ce Tableau 2. Cette directive s'applique également dans le cas de courtiers remisiers.
- Ligne 12 Dans le cas de courtiers remisiers (en vertu d'une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) les soldes non garantis à recevoir de leurs courtiers chargés de compte, comme les commissions nettes et les dépôts en espèces, doivent être présentés sur cette ligne. Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer les exigences de marge de clients. Les titres en dépôt (ainsi que la marge afférente) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur l'inventaire et présentés séparément à la ligne 11 de œ Tableau 2.

Dans le cas de la portion des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, qui serait autrement inscrite à la ligne 22, en autant qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion des commissions et des honoraires à recevoir dus au vendeur est un actif admissible.

- Lignes 14 à 18 Inclure seulement si ces montants sont à recevoir d'institutions agréées (voir la définition dans les directives générales et définitions).
- Ligne 14 Inclure seulement les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. Cette ligne ne doit pas inclure les impôts reportés débiteurs provenant de reports de pertes prospectifs.
- Ligne 15 Inclure les remboursements de taxes et d'impôt suivants : TPS, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.
- Ligne 19 Les éléments d'actif admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.
- Ligne 20 Présenter les espèces ou la valeur au cours du marché des titres qui constituent des dépôts fixes auprès de chambres de compensation agréées.
- Ligne 21 Inclure tous les dépôts de marge variables ou dépôts fixes qui sont à recevoir d'entités autres que des chambres de compensation agréées.
- Lignes 22 et 23 Inclure les montants qui sont à recevoir d'entités autres que des institutions agréées.
- Ligne 28 Sert à inclure les postes tels que :
 - frais payés d'avance
 - impôts reportés débiteurs
 - avances aux employés
 - éléments d'actif incorporels
- frais reportés
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- comptes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- espèces en dépôt auprès d'entités autres que des institutions agréées
- Ligne 29 Les éléments d'actif non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.
- **Ligne 58** Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.
- Ligne 60 Inclure la portion à court terme du solde reporté des avantages incitatifs reliés aux contrats de location.
- Ligne 61 Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.
- Ligne 68 Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le membre (c.-à-d., que le membre ne «doit» pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, qualifiant ainsi celui-ci comme créancier du membre), la portion à long terme peut être inscrite comme étant du capital sur cette ligne.
- Ligne 71 Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.